

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2023-0903**

**COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL n°2019-0384
RELATIF A LA RETENUE DE LA FORCLE**

**ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX MODIFICATIFS
ET A SON EXPLOITATION**

SUR LA COMMUNE DE LA PLAGNE-TARENTEISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-118 et suivants ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 relatif à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel dite retenue de La Forcle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 et l'arrêté complémentaire du 24 juin 2009 relatifs à la réalisation de prélèvements sur la source et le ruisseau des Fontanettes à des fins d'enneigement artificiel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-079 du 18 février 2011 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté du 2 juillet 2004, relatif au classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0384 portant autorisation environnementale concernant l'agrandissement de la retenue autorisée de la Forcle ;

VU la décision n°2023-ARA-KKP-4446 du 8 juin 2023 après examen au cas par cas, relatif aux travaux modificatifs ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la Société d'Aménagement de la Plagne et par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne le 5 juillet 2023, concernant la modification des modes d'exploitations des retenues de Forcle et des Blanchets ;

VU le projet d'arrêté en date du 25 juillet 2023 adressé au bénéficiaire pour observation ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que par décision motivée les travaux modificatifs ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'extension - modification permettent la récupération par la retenue de la Forcle située en aval, des stocks d'eau non utilisés dans la retenue des Blanchets en sortie de saison hivernale, permettant ainsi d'optimiser l'utilisation des ressources prélevées en période de forte disponibilité et par conséquent de réduire l'impact global des prélèvements et leur coût énergétique ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales d'évitement et de réduction sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement les travaux prévus ne constituent pas une modification substantielle de l'aménagement autorisé mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en application de l'article R.181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR10181 « le ruisseau de Bonnegarde » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), sise au bâtiment Le Cembraie, 54 impasse de la Cembraie 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, représentée par son Directeur Général, bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée au stockage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la production de neige de culture, dite « retenue de Forcle », située sur le territoire de la commune de La Plagne-Tarentaise est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'une

conduite en gravitaire reliant la retenue des Blanchets à la retenue de la Forcle sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MODIFICATION AUTORISÉE

La modification autorisée est réalisée conformément au porté à connaissance déposé par le bénéficiaire.

Le tracé du linéaire concerné par ces travaux figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent :

- en l'aménagement d'une conduite Ø250 de transfert reliant la retenue des Blanchets à la retenue de Forcle via un piquage sur les deux conduites en fonte Ø150 d'adduction AEP à l'aval de la retenue des Blanchets et la connexion à la canalisation existante de Bourthes en salle des machines (SDM1) de la retenue de la Forcle ;
- en l'installation de vannes motorisées et manuelles sur ces deux conduites en fonte Ø150 ;
- en l'installation de câbles électriques + fibre optique en parallèle de la conduite.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes.

Une démarche « chantier propre » est mise en place avec un plan de respect de l'environnement et un plan hygiène et sécurité.

Les travaux sont suivis par un écologue.

3.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu hors des emprises du chantier et dans les zones d'écoulement superficiel des eaux.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement des eaux, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension, rejetées au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

3.2 Prise en compte de phénomènes météorologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des événements météorologiques.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de fortes précipitations.

3.3 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

3.4 Mesures préventives visant à éviter l'incidence du projet sur les zones humides

Les zones humides longées et traversées sont systématiquement mise en défens préalablement au travaux. Les engins de chantier auront interdiction de circuler en dehors des pistes.

A proximité des zones humides les fourreaux sont systématiquement remplacés par des tubes PEHD étanches ou tout dispositif équivalent.

Les tranchées sont rebouchées avec alternance de bouchons d'argile étanche tous les 20 m (ou tout autre dispositif équivalent) afin d'empêcher que la canalisation qui traverse la totalité du bassin d'alimentation de la zone humide ne capte l'alimentation par drainage.

3.5 Mesures préventives visant à éviter l'incidence du projet sur la faune et la flore

Les zones repérées propices au Lycopode des Alpes sont mises en défens.

En zones de landes et prairial un étrépage est réalisée et les tranchées ont une section réduite à 50cm x 50cm. Dans ces zones la circulation est limitée à un engin de terrassement (type pelle araignée).

3.6 Mesures préventives pour les travaux situés en périmètre de protection des prises d'eau de la Carellaz

Le pétitionnaire respecte les prescriptions de la DUP de 2003 et limite au maximum les circulations des engins dans cette zone. A cette fin la zone sera matérialisée sur le terrain.

Les opérations de stockage, de manutention, de réparation, de remplissage des réservoirs des engins et autres matériels utilisés sur le chantier seront réalisés uniquement sur une ou des aires étanches dédiées à ces opérations. La nuit et les week-ends les engins sont stockés sur ces aires.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Les excavations respecterons strictement la cote altitudinale annoncée dans le projet.

Pendant le chantier, un personnel qualifié sera en mesure d'intervenir sans délai pour mettre en œuvre des kits de dépollution mis à disposition sur le chantier.

Dans le cas où un incident survient générant un risque de pollution l'Agence Régionale de la Santé sera avisée sans délai.

3.7 Remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont enlevés et évacuer sur des zones agréées.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMPLISSAGE DE LA RETENUE

Le remplissage de la retenue est assuré via divers moyens, par les ouvrages du réseau public d'alimentation en eau potable ou par des prélèvements dédiés à la production de neige :

- en période de forte disponibilité de la ressource (printemps à automne), le remplissage se fait à partir des surplus d'eau captés au niveau des ouvrages de Carellaz, situés dans le bassin versant du ruisseau du même nom. Ces ouvrages ont pour destination première l'alimentation en eau potable des populations, via le remplissage de la retenue des

Blanchets, prioritaire en toute circonstance. En sortie de saison touristique de pointe hivernale (avril/mai), la retenue de la Forcle peut également être alimentée via la récupération des stocks d'eau non utilisés dans la retenue des Blanchets.

- à l'automne et durant la période hivernale, le remplissage est complété à partir des captages des Bourtes et des Fontanettes. Les débits de prélèvements sont au maximum de 55 m³/h pour le captage des Bourtes, dont la destination principale est l'alimentation en eau potable. Les prélèvements des Fontanettes sont quant à eux réglementés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 et ses arrêtés complémentaires/modificatifs.

Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police des eaux l'état de remplissage de la retenue et l'état des ressources utilisées et prélèvements, recueillis à minima au pas de temps mensuel.

Toute disposition sera prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que les cotes maximales susvisées seront atteintes.

Un dispositif d'alarme signalera le dépassement de la cote normale des eaux, à toute période de l'année. Le déclenchement de cette alarme donnera lieu dans les plus brefs délais à une visite de l'ouvrage afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre sont consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange annuelle ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 28 JUL. 2023

Le préfet
par délégation, le directeur départemental des
territoires



Xavier AERTS

ANNEXE N°1
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF n°2023-0903

Plan de situation du projet



